

| Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence : 20171228-RAP-S3-279                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                  |
| Nom et adresse de l'établissement contrôlé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Code DREAL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                  |
| GRANULATS VICAT<br>Rue du 3 septembre 1944<br>01480 JASSANS RIOTTIER                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | S3IC 61.2116<br>Priorité <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input checked="" type="checkbox"/> Autre<br>DREAL <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC<br>Régime <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS<br>SEVESO |                                                                                                                  |
| Activité principale : Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels – 2515                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                  |
| Date du contrôle : 8 décembre 2017                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                  |
| Inspecteur(s) : Patricia VIVONA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                  |
| Type de contrôle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                  |
| <input type="checkbox"/> Inspection approfondie<br><input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante<br><input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée<br><input type="checkbox"/> Inspection inopinée                                                                                                                                                                                                                                                                | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée<br><input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
| Circonstances du contrôle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL<br><input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <input type="checkbox"/> Plainte<br><input type="checkbox"/> Autre :                                             |
| Thème(s) du contrôle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation administrative ;</li> <li>• Rejets aqueux ;</li> <li>• Poussières ;</li> <li>• Surveillance des niveaux sonores ;</li> <li>• Rétentions.</li> </ul>                                                                                                                                                                 |                                                                                                                  |
| Principale(s) installation(s) contrôlée(s)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• installation de traitement,</li> <li>• zone de stockage des boues,</li> <li>• ateliers,</li> <li>• zones de ravitaillement et d'entretien.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                  |
| Référentiel(s) du contrôle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières</li> <li>• Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,</li> <li>• Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515 [...],</li> <li>• Code de l'environnement.</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                  |
| Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                  |
| Nom                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Société                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Qualité                                                                                                          |
| M. Olivier ESTEBE<br>Mme Stéphanie PERRAUD                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Société GRA VICAT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Directeur régional opérationnel<br>Animatrice QSE                                                                |
| Copies                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant<br>DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> UD01-S3<br><input type="checkbox"/> Autre :                                                                                                                                        |                                                                                                                  |

### 1. Contexte

La société GRA VICAT exploite une installation de traitement de matériaux naturels en provenance de la carrière « Pré de Joux » à ARNAS (69). Cette carrière est elle-même exploitée par la société GRA VICAT.

L'installation traite en moyenne 200 000 tonnes de matériaux par an. Ces matériaux sont extraits par dragage et acheminés exclusivement par voie d'eau (barges) sur la Saône. Ils sont pré-triés – sables et à traiter.

Le site est donc également une zone portuaire où les barges accostent et sont délestées de leur chargement par une grue vers des tapis qui alimentent directement l'installation.

Une centrale à béton, de la même société, est présente sur le site. Par ailleurs, les sables vont prioritairement vers la centrale à béton soit directement soit après traitement.

Le site fonctionne donc au regard des activités de traitement et du transit des matériaux, soumises respectivement aux rubriques 2515 et 2517.

Précisons que cette installation, mise en route en 1992 (120 000 tonnes), ne possède pas d'arrêté préfectoral réglementant son fonctionnement, car elle fonctionne au bénéfice des droits acquis, dû à une évolution de la nomenclature en 1993.

Aussi, suite à une visite de l'inspection sur le site en mars 2007, il a été demandé à l'exploitant de fournir les informations prévues à l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (aujourd'hui abrogé), dans l'objectif de réglementer ses activités (traitement des matériaux) par un arrêté préfectoral.

Les informations ont été fournies par l'exploitant fin 2007, mais à l'heure actuelle, aucun arrêté préfectoral n'a encore été pris.

En ce qui concerne la rubrique 2517 (transit), l'exploitant a fait valoir son bénéfice des droits acquis par courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2013, précisant ainsi le régime et les volumes de ses activités :

- 2515 – soumise à autorisation pour une puissance des installations supérieure à 550 kW ;
- 2517 – soumise à autorisation pour une superficie supérieure à 30 000 m<sup>2</sup>.

En conclusion, ces activités ne sont pas réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation, mais pour autant le site fonctionne de façon régulière au regard de ses droits acquis.

Notons que l'activité de recyclage des déchets inertes, issus des retours de la centrale à béton uniquement, n'avait pas été précisée dans le dossier de 2007.

Dans ces conditions, la présente visite a notamment pour objet de fixer la situation administrative. L'objectif final étant par la suite de proposer un arrêté préfectoral ad hoc réglementant les activités du site.

C'est pourquoi en attendant la mise à jour des prescriptions applicables au site par l'établissement d'un arrêté préfectoral, l'exploitant doit se conformer à la réglementation de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 septembre 1994 indique que ses prescriptions sont notamment applicables « [...] aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., opérations correspondant à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et qui relèvent du régime de l'autorisation ». La carrière dont sont issus les matériaux, située à Arnas (69), est soumise à autorisation.

### 2. Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1. Situation administrative

L'exploitant a confirmé les activités déclarées ainsi que leur volume. En effet, en ce qui concerne la rubrique 2515, il s'agit d'une installation d'une puissance de 440 kW et d'un groupe mobile de 195 kW. Ce dernier sert aux campagnes annuelles d'un mois au recyclage des retours bétons de la centrale à béton du site. L'exploitant a indiqué vouloir conserver la possibilité d'utiliser le groupe mobile et donc maintient cette activité sous le régime de l'autorisation. La puissance électrique totale des installations pouvant fonctionner en même temps est donc de 635 kW (> à 550 kW, seuil de l'autorisation).

Pour la rubrique 2517, la superficie déclarée est de 30 000 m<sup>2</sup> et donc soumise à autorisation. Cette superficie ne correspond pas vraiment aux surfaces réelles de stockage. En effet, l'exploitant a pris quasiment la surface totale du site<sup>2</sup>. La superficie est inférieure donc très probablement inférieure à 30 000 m

Par conséquent l'activité de transit est soumise au régime de l'enregistrement et non plus à celui de l'autorisation au titre de la rubrique 2517. Dans ce cas, l'établissement est soumis à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit transmettre les surfaces réelles imparties au transit de matériaux et de déchets inertes afin de s'assurer des prescriptions qui lui sont applicables.

À noter que la zone dédiée au stockage des boues doit être comptabilisée comme surface de transit, car celles-ci sont des déchets inertes expédiés vers le site de Niévroz (voir point 2.2.a).

## 2.2. Prévention des pollutions accidentelles

### a) Eaux de procédé des installations

Le site est pourvu d'un puits qui alimente l'installation à hauteur d'environ 29 000 m<sup>3</sup> par an (sources : déclarations GERE 2015 et 2016). Le circuit d'eau est en réseau fermé. Les égouttures sont récupérées dans un bassin étanche. Une pompe permet de réinjecter cette eau dans le circuit une fois décantée.

Les eaux chargées en fines sont recueillies dans un clarificateur. À l'aide d'un floculant les fines sont précipitées puis récupérées dans un bac de séchage. Une fois séchées, les boues sont reprises par pelle et stockées en bordure du bac de séchage en attendant d'être évacuée vers le site de Niévroz. En moyenne, 3 000 tonnes par an sont envoyées vers le site de Niévroz.

Les résultats des tests de lixiviation, effectués sur les boues issues du traitement des matériaux, ne mettent pas en évidence de non-conformité. Les paramètres suivis sont ceux prescrits dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515.

Précisons que l'acrylamide ne fait pas partie des paramètres analysés dans les boues. Or, l'inspection précise que l'usage de floculant pour la précipitation des fines implique la présence d'acrylamide résiduel. Cependant, la fiche de données sécurité du floculant (FLOPAM AN 910 SHU) a été consultée et ce produit n'est apparemment pas composé de polyacrylamide.

Ce point – absence d'acrylamide – doit être confirmé par l'exploitant afin de s'assurer du caractère inertes de ses déchets.

En fonction des éléments de réponse de l'exploitant sur la présence d'acrylamide ou non dans le floculant utilisé, des dispositions sur le suivi du paramètre « acrylamide » pourront être reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

| Constat N° 1                                                                    |                                                        |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------|
| Conclusion                                                                      | Référence réglementaire                                | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation                                      | Article 2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 | 1 mois              |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation                                 |                                                        |                     |
| <input type="checkbox"/> Non-conformité                                         |                                                        |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure                         |                                                        |                     |
| L'exploitant précisera l'absence ou non d'acrylamide dans le floculant utilisé. |                                                        |                     |

De plus, il a été indiqué qu'en moyenne 29 000 m<sup>3</sup> d'eau sont pompées pour alimenter l'installation. Pour 2016, le ratio de la consommation d'eau par tonnes de matériaux traités est d'environ 290 litres par tonnes (100 000 tonnes de matériaux traités pour une consommation de 29 182 litres d'eau). Ce ratio est très important par rapport à d'autres sites du même groupe. Par exemple, pour l'année 2015, le site de Saint-Jean-le-Vieux avait un ratio de 61,97 l/t alors qu'il a traité 447 600 tonnes de matériaux et prélevé 27 739 litres d'eau.

Dès lors que l'eau de process est gérée en circuit fermé, ce ratio laisse apparaître une anomalie dans la consommation d'eau du site de Jassans. Le puits ne doit servir que d'apport pour l'appoint d'eau dans les installations de traitement et l'arrosage des pistes.

Ces pertes d'eau persistantes avaient été identifiées dans le dossier de l'exploitant de 2007 : eaux de procédés, eaux de séchage des stocks. Précisions que les eaux de séchage des boues peuvent y être ajoutées. L'exploitant indiquait qu'il mettrait en œuvre des aménagements afin de stopper ces pertes, notamment des caniveaux en pieds de stocks afin de récupérer les eaux de séchage. Lors de la visite ces caniveaux n'étaient pas présents, aussi, les eaux qui s'écoulaient des stocks de matériaux s'infiltraient dans les sols de même que l'eau des boues qui sèchent en sortie de clarificateur.

L'exploitant doit donc revoir son circuit de recyclage des eaux, car la consommation d'eau « anormale » relevée va persister et celle-ci ne peut être expliquée seulement par son usage pour l'arrosage des pistes.

Ces éléments seront prescrits dans le projet d'arrêté préfectoral conformément à l'article 18.2.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en ce qui concerne les eaux de procédés des installations. De même, la consommation en eau sera précisée.

| Constat N° 2                                                                                                          |                                                              |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------|
| Conclusion                                                                                                            | Référence réglementaire                                      | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation                                                                            | Article 18.2.1. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 | 2 mois              |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation                                                                       |                                                              |                     |
| <input type="checkbox"/> Non-conformité                                                                               |                                                              |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure                                                               |                                                              |                     |
| <b>L'exploitant doit fournir les éléments concernant sa consommation d'eau et proposer une réduction de celle-ci.</b> |                                                              |                     |

#### **b) Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Il y a deux séparateurs d'hydrocarbures sur le site. Ils sont situés à proximité des ateliers. Un au niveau de la dalle étanche pour le ravitaillement des engins et l'autre au niveau de la plate-forme d'entretien des bateaux. Les eaux météoriques et les liquides résiduels traités par les séparateurs sont rejetés dans le milieu naturel. Le point de rejet se situe dans la Saône.

Par ailleurs, la dalle béton côté « bateaux » est en légère pente afin que les eaux pluviales soient dirigées vers le séparateur. En contre-bas de cette pente, un muret permet notamment aux eaux de ne pas s'écouler directement dans la Saône et d'être bien récupérée par le séparateur. Or, ce muret n'est pas continu sur l'autre côté de l'avaloir. Ainsi, les eaux qui ruissellent sur la plate-forme étanche peuvent ne pas être totalement récupérée et traitée par le séparateur avant rejet et rejetées directement dans le milieu naturel.

Les conditions de rejet des eaux dans le milieu naturel seront précisées dans le projet d'arrêté préfectoral conformément à l'article 18.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Le rapport d'analyses de décembre 2016 laisse apparaître un léger dépassement en termes de matières en suspension pour le séparateur « marine » (ravitaillement bateaux), 84 mg/l pour 35 mg/l conformément à l'article 18.2.3-I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

| Constat N° 3                                                                                                                                                                                                                                          |                                                               |                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Conclusion                                                                                                                                                                                                                                            | Référence réglementaire                                       | Délai ou calendrier             |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation                                                                                                                                                                                                            | Article 18.2.3-I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 | Maintien des analyses annuelles |
| <input type="checkbox"/> Observation                                                                                                                                                                                                                  |                                                               |                                 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité                                                                                                                                                                                                    |                                                               |                                 |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure                                                                                                                                                                                               |                                                               |                                 |
| <b>L'exploitant communiquera les prochaines analyses à l'inspection des installations classées. Dans l'hypothèse où le dépassement est maintenu, des mesures devront être mises en œuvre afin de s'assurer du respect de la valeur limite en MES.</b> |                                                               |                                 |

### c) Stockages et rétentions

Dans les ateliers sont utilisées plusieurs cuves de carburant, pour les bateaux et pour les engins :

- une cuve de 30 000 litres de fioul « marine »,
- une même cuve séparative de 7 000 litres et 3 000 litres de carburant pour engins.

De plus, une autre cuve d'environ 3 000 litres est présente sur le quai en bordure de la plate-forme d'entretien des bateaux. Cette cuve permet de recueillir les eaux souillées des fonds de cale des bateaux (mélanges d'eau, d'huile moteur, d'hydrocarbure). L'exploitant a indiqué que ces eaux souillées sont évacuées comme déchets.

Ces trois cuves sont munies d'une enveloppe double-peau mais aucune n'est disposée sur rétention. L'inspection a rappelé que les réservoirs doubles enveloppes doivent être munis de capacités de rétention sans tenir compte de la double-enveloppe. En effet, l'agression simultanée des deux enveloppes ne peut être exclue.

| Constat N° 4                                                                                                                                                                                   |                                                           |                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|
| Conclusion                                                                                                                                                                                     | Référence réglementaire                                   | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation                                                                                                                                                     | Article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 | 2 mois              |
| <input type="checkbox"/> Observation                                                                                                                                                           |                                                           |                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité                                                                                                                                             |                                                           |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure                                                                                                                                        |                                                           |                     |
| <b>L'exploitant mettra en place les rétentions adaptées pour ses cuves d'hydrocarbure et le système de distribution (pistolet et flexible) ad hoc.</b>                                         |                                                           |                     |
| <b>Précisons qu'un dispositif permettant de protéger ces cuves de chocs éventuels lors des opérations de ravitaillement ou de circulation aux abords doit être mis en place si nécessaire.</b> |                                                           |                     |

### 2.3. Surveillance des poussières dans l'environnement

Afin de diminuer les envois de poussières, l'exploitant arrose les pistes et a mis en place un système d'arrosage automatique pour certains stocks, notamment ceux situés le plus au Nord (proximité des immeubles). L'installation n'a pas de système d'aspiration mais est entièrement capotée. De plus, les matériaux traités sont humides ce qui limite l'envol des poussières pendant leur traitement.

Des mesures ont été réalisées en juillet et août 2016. Les poussières sont recueillies sur une seule plaquette située le plus au Nord du site (proximité immeubles). Les résultats d'analyses ne montrent pas de non-conformité.

En revanche, en termes de volumes à traiter, l'exploitant a précisé qu'il souhaitait retenir un tonnage maximal de 200 000 tonnes par an et non plus moyen comme indiqué dans son dossier de 2007.

Dans ces conditions, l'établissement devra se conformer à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en ce qui concerne les poussières et ceci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les installations de traitement qui ont une activité supérieure à 150 000 t/an sont concernées par ces prescriptions.

Le projet d'arrêté préfectoral prendra en compte les dispositions réglementaires pour prévenir et limiter les envois de poussières. Un plan de surveillance sera à présenter.

| Constat N° 5                                                                                                 |                                                           |                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|
| Conclusion                                                                                                   | Référence réglementaire                                   | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation                                                                   | Article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 | 2 mois              |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation                                                              |                                                           |                     |
| <input type="checkbox"/> Non-conformité                                                                      |                                                           |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure                                                      |                                                           |                     |
| L'exploitant présentera un plan de surveillance qui sera pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral. |                                                           |                     |

#### 2.4. Surveillance des niveaux sonores

Des mesures ont été réalisées le 6/11/2017. Il s'agit des seules mesures réalisées depuis le dossier de 2007, alors qu'il y était indiqué que des contrôles réguliers seraient effectués. Toutefois, les résultats de 2017 ne laissent pas apparaître de non-conformité et les émergences aux points 4 et 5 sont même bien moins importantes qu'en 2007.

En revanche, les points de mesures choisis sont les mêmes que ceux du dossier de 2007. Il aurait été intéressant d'affiner ces points de mesures en zone à émergence réglementée (ZER) ainsi qu'en limite de site dès lors qu'une dizaine d'année se sont écoulées.

Les mesures de bruit seront reconduites dans le projet d'arrêté préfectoral. Les points de mesures devront être précisés et modifiés si nécessaire, et la fréquence des mesures sera à définir.

| Constat N° 6                                                                                                                                                                                                          |                                                           |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|
| Conclusion                                                                                                                                                                                                            | Référence réglementaire                                   | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation                                                                                                                                                                            | Article 22.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 | 2 mois              |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation                                                                                                                                                                       |                                                           |                     |
| <input type="checkbox"/> Non-conformité                                                                                                                                                                               |                                                           |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure                                                                                                                                                               |                                                           |                     |
| <b>L'exploitant doit justifier le maintien des points de mesures établis. Il pourra ainsi proposer, ou non, de nouveaux points de mesures. Ceux-ci seront à valider avec l'inspection des installations classées.</b> |                                                           |                     |

#### Suites données par l'inspection

- ☒ Observations ou non conformités à traiter par courrier
- ☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- ☐ Autre(s) :

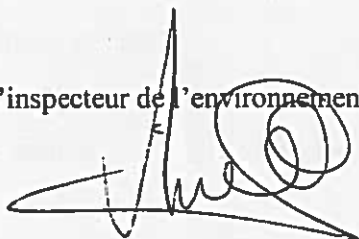
#### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Les éléments de réponse seront pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral à venir.

Le 28 décembre 2017

L'inspecteur de l'environnement

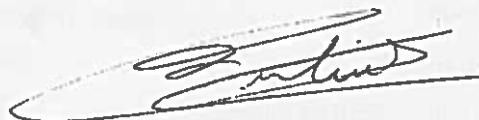


Patricia Vivona

le 08/01/2018

Vu, vérifié, approuvé  
Pour la directrice et par délégation,

le chef de subdivision,



Xavier Bertuit